



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Programmes

#### Question écrite n° 387

#### Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les effets de la réforme des lycées sur l'enseignement de la langue d'oc. En effet, la réduction du nombre d'options proposées aux élèves de seconde entraînera la disparité des langues régionales et donc de la langue d'oc, et ce d'autant plus vite qu'elles n'auront plus le statut spécifique progressivement acquis depuis la loi Deixonne. Ce système très restrictif est en contradiction avec la décision récente de créer un CAPES de langue d'oc et les recommandations européennes en matière de langues et cultures régionales. Par ailleurs, il lui rappelle que la loi d'orientation sur l'éducation précise que la « la formation peut comprendre un enseignement, à tous niveaux, de langue et culture régionales ». Préserver le patrimoine culturel d'une région suppose aussi que soit garanti le développement de la langue régionale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre en place un enseignement optionnel de langue d'oc.

#### Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale a la profonde conviction que nos langues régionales constituent une des bases de notre patrimoine culturel et forment une des richesses communes de la France. Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, département fier de ses deux langues régionales, le basque et le béarnais, il défend leur sauvegarde et leur promotion. Il rappelle le soin pris, comme ministre de l'éducation nationale, à rétablir l'option langue régionale dans le second cycle et dans la définition du baccalauréat. En seconde, les élèves peuvent choisir en option une langue régionale ou suivre cet enseignement dans le cadre d'un atelier de pratique. Cette deuxième solution permet ainsi de bénéficier de cet enseignement au-delà du choix de deux options opéré par les élèves en classe de seconde. La continuité de cet enseignement entre le collège et le cycle terminal du lycée est ainsi assurée. En première et en terminale, dans la série littéraire (L) et dans la série économique et sociale (ES), la possibilité d'étudier une langue régionale au lieu d'une langue vivante étrangère (LV 2 ou LV 3) est ouverte aux élèves, au titre des enseignements obligatoires. Ceux-ci, comme les élèves de la série scientifique (S), peuvent aussi l'étudier dans le cadre d'une option facultative. En outre, des ateliers de pratique de langues et cultures régionales qui se réfèrent aux mêmes programmes que ceux des enseignements précités, permettent dans chaque série du baccalauréat, y compris dans les séries technologiques, d'étudier une langue régionale. L'horaire hebdomadaire de ces enseignements est de trois heures. Il peut s'élever jusqu'à quatre heures en série littéraire. Les coefficients appliqués aux épreuves du baccalauréat subies au titre des enseignements obligatoires : 4 en série L et 3 en série ES indiquent clairement l'importance qui leur est accordée. Dans le cas d'une épreuve facultative correspondant à une option ou à un atelier de pratique, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour le baccalauréat. Ainsi, les langues régionales ont une place reconnue dans la réforme des lycées sans que les élèves ne soient aucunement limités par le nombre d'options qu'ils choisissent, elles s'inscrivent dans un cadre horaire qui offre toutes les possibilités de satisfaire aux demandes des élèves et de leur famille pour l'étude de ces langues. Il est précisé enfin qu'il a été par ailleurs décidé d'engager une réflexion sur les progrès encore nécessaires. À cet égard, il a été confié à MM. Muller et Salles-Loustau la mission d'analyser l'existant et de faire des propositions pour l'avenir.

Participeront a cette reflexion tous ceux dont les avis et les propositions peuvent faire progresser en ce domaine.

## Données clés

**Auteur :** [M. Coussain Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 387

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 avril 1993, page 1248

**Réponse publiée le :** 18 octobre 1993, page 3552